



Arrêt

n° 56 971 du 28 février 2011
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
 2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 4 novembre 2010 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1^{er} octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les deux premiers requérants assistés par Me V. HENRION loco Me A. BELAMRI et le troisième requérant représenté par Me V. HENRION loco Me A. BELAMRI, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

Les recours ont été introduits par les membres d'une même famille – un couple et leur fils – qui invoquent les mêmes craintes de persécutions et des risques réels d'atteintes graves identiques. Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant :

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant du Kosovo, d'origine rom, né en 1973 à Suhareke (République du Kosovo) et résidant à Vushtri (Kosovo). Vous déclarez être arrivé en Belgique le 1er juillet 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile le même jour, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants:

En juin 1999, vous et votre famille avez été chassés de votre domicile par des Albanais de l'UCK (Armée de Libération du Kosovo) qui vous ont séparé de votre épouse et de vos enfants. De 1999 à 2009, vous avez vécu en Serbie, travaillant dans différentes villes et recherchant votre famille, en vain. En juin 2009, vous avez décidé de quitter la Serbie pour venir en Europe, espérant y retrouver votre famille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance, délivré par les autorités de Suva Reka / Suhareke en 1983.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, interrogé sur votre crainte par rapport au Kosovo, vous invoquez la crainte des Albanais en général, en vous référant aux événements survenus lors du conflit armé au Kosovo en 1999 (cfr page 6 du rapport d'audition du 13 octobre 2009). Questionné sur les problèmes que vous auriez connus avec des Albanais après la fin du conflit au Kosovo, vous répondez n'en avoir pas connu personnellement, et vous ajoutez : « Mais ils m'ont toujours maltraité ». Interrogé sur la nature de ces mauvais traitements, vous évoquez des insultes et des contrôles policiers, et le fait que les Roms n'aient aucun droit au Kosovo. Cependant, force est de constater que vos déclarations ne sont pas étayées par des éléments objectifs, et que vous n'êtes pas retourné au Kosovo depuis 1999 (ibidem).

Dès lors, votre crainte par rapport à votre pays d'origine s'avère uniquement basée sur des éléments de nature générale, et sur votre conviction personnelle que la situation pour les personnes d'origine rom n'a pas évolué depuis 1999 et n'évoluera jamais au Kosovo (ibid.) ; de même, à la question de savoir si vous avez essayé de vous informer sur la situation actuelle des Roms au Kosovo, vous répondez par la négative (ibid., page 7 et 8).

Pourtant, selon les informations à la disposition du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (dont copie est jointe au dossier), la situation des personnes d'origine rom s'est améliorée au Kosovo ces dernières années, et ce au plan de la sécurité générale, de la liberté de circulation, et de l'accès au système judiciaire.

Plus précisément, dans la municipalité de Vushtri – où vous avez vécu – les ressortissants roms bénéficient d'une bonne situation sur le plan sécuritaire et ils disposent d'une liberté de mouvement totale. Les Roms sont présents dans la vie communautaire de la municipalité et ils sont représentés au sein de l'administration locale. Ils ont donc accès à l'administration et peuvent sans problème se procurer des documents d'identité. A titre indicatif, vous déclarez vous exprimer aisément dans la langue albanaise (cfr page 2 de l'audition du 13 octobre 2009) ; à cet égard, rappelons que l'aptitude à parler couramment l'albanais peut être considérée comme un facteur positif pour l'intégration des Roms et des Ashkalis dans la communauté majoritaire.

A la question de savoir si vous envisageriez de retourner vivre au Kosovo dans le cas d'une évolution favorable des conditions de vie pour les personnes de votre communauté, vous répondez par la négative, en invoquant le fait que si vous deviez revoir la personne qui vous a séparé de votre famille,

vous ne pourriez pas vous empêcher de la tuer (cfr page 6 de l'audition du 13 octobre 2009). Vous ajoutez également n'avoir plus personne au Kosovo (cfr page 7 de l'audition du 13 octobre 2009), mais vous déclarez par ailleurs ignorer où se trouvent votre épouse et vos enfants (ibid., pages 2 et 7). De telles considérations apparaissent hypothétiques, et surtout étrangères aux critères déterminant le statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

En outre, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), que vous pourriez, en cas de problème avec des tiers, requérir la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo. En effet, les autorités présentes au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique. Il apparaît également que les autorités kosovares développent actuellement un plan stratégique en vue de l'intégration des minorités rom, ashkali et égyptienne. Ce plan stratégique d'intégration s'étendra sur une période de 6 années (2009-2015) et couvrira les matières suivantes : logement, enregistrement des personnes et documents, éducation, culture, emploi, santé, respect des droits des minorités et genre.

Partant, au vu des informations qui précèdent, rien ne s'oppose à ce qu'en cas de retour au Kosovo, vous sollicitiez et obteniez l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes sur place, en cas de problème avec des tiers.

Finalement, il convient de noter que si l'UNHCR, dans le document « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » datant de juin 2006, affirme qu'il existe toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité au Kosovo, et que les membres de ces communautés devraient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié le document « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009). Ce document, qui reprend des directives que l'UNHCR souhaite voir appliquer par les pays d'accueil, insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels, ce qui est le cas en l'occurrence.

En outre, et à titre indicatif, quant à la raison de votre départ de Serbie – pays où vous résidez depuis dix ans - vous déclarez être venu en Europe parce que vous avez entendu que de nombreux Roms s'y trouvaient, et avoir introduit une demande d'asile dans l'unique but de retrouver votre femme et vos enfants (rapport d'audition du 13 octobre 2009, pages 8 et 9). Questionné sur votre crainte par rapport à la Serbie, vous répondez que si votre famille s'était trouvée dans ce pays, vous ne seriez pas venu en Belgique (ibid., page 8). Vous ajoutez que ce que vous souhaitez, c'est «avoir des documents, du travail, être une personne ordinaire», et à la question de savoir s'il existe d'autre(s) motif(s) à votre demande d'asile, vous répondez par la négative (ibid., page 8). Bien que ces motifs apparaissent humainement compréhensibles, ils relèvent ici encore de considérations d'ordre personnel et familial, et ne peuvent dès lors suffire à justifier à eux seuls les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative à la protection des réfugiés, et la protection subsidiaire. De même, les seuls problèmes que vous mentionnez pendant les dix années où vous avez vécu et travaillé en Serbie sont liés à l'attitude de la police en raison du fait que vous ne possédiez pas de document d'identité (cfr page 9 de l'audition du 13 octobre 2009). Questionné sur d'éventuelles démarches effectuées afin de vous établir et d'obtenir des documents d'identité dans ce pays - où vous dites avoir vécu et travaillé pendant 10 ans (ibid., pages 4,6), vous répondez vous être adressé à une organisation d'aide aux Roms, 'Drusvo Roma', il y a six ou sept ans (ibid., pages 5,8). Vous expliquez leur avoir présenté votre acte de naissance, et avoir reçu l'information selon laquelle il était nécessaire de retourner au Kosovo afin de vous désinscrire de votre commune, et d'obtenir un duplicata de votre carte d'identité (ibid., pages 5,8) ; ce qui, selon nos informations, est inexact. En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (et dont copie est jointe au dossier), il vous était loisible de vous adresser en Serbie à l'un des bureaux d'enregistrement délocalisés du Kosovo (en l'occurrence celui de Krusevac, voir informations jointes au dossier) mis à la disposition des personnes déplacées pour y obtenir des documents d'identité. Confronté au fait que de nombreuses personnes dans votre situation sont enregistrées en Serbie et y possèdent des documents d'identité, vous déclarez que, dans votre cas, le problème réside peut-être dans le fait que vous ne soyez pas resté assez longtemps au même endroit (ibid., page 8).

Vous ajoutez : « (...) Moi j'ai demandé une fois, après on m'a dit ça, et après ça ne m'intéressait plus. Mais moi aussi j'aurais voulu avoir des documents (...) » (ibid., page 8). A la question de savoir si vous avez envisagé de vous établir plus durablement à un endroit précis de la Serbie afin de vous faire

enregistrer et d'obtenir des documents, vous répondez par la négative, invoquant une fois de plus des raisons familiales (ibid., page 9). Partant, en l'absence de toute indication contraire de votre part, force est de constater qu'il vous est toujours loisible d'entreprendre les démarches nécessaires afin de maintenir, si vous le souhaitez, votre nationalité serbe - dans la mesure où vous êtes en possession d'un acte de naissance délivré par les autorités de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie en 1983 (cfr dossier administratif) sur lequel votre nationalité yougoslave est reprise (cfr document de réponse CEDOCA Kos 2008-36, joint au dossier administratif).

Enfin, il convient de remarquer que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour la demande d'asile de votre épouse, Madame Jusufi Zeljihe [S.P.6.560.990], et de votre fils, JUSUFI Ferdi [S.P.6.593.966] - dont copie est jointe au dossier administratif.

Le document d'identité que vous présentez à l'appui de votre demande ne permet pas d'établir, dans votre chef, l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, votre identité n'est pas mise en doute dans la présente décision, et en tout état de cause, votre acte de naissance ne permet pas de reconsidérer les éléments développés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la requérante :

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissante du Kosovo, d'origine rom, née en 1969 à Vushtri (République du Kosovo) et résidant dans cette localité. Vous êtes arrivée en Belgique accompagnée de trois de vos enfants : [J.F.], [J.S.] et [J.Fa.], mineurs d'âge ; le 18 janvier 2010, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes mariée traditionnellement avec Monsieur [B.E.] depuis vingt ans. En 1999, au moment de la guerre, vous avez été séparée de votre mari et de votre père, et vous avez quitté la maison de ce dernier où vous viviez, à Vushtri. Vous êtes restée dans la même région par la suite, mais n'êtes plus jamais retournée au domicile familial, et vous ignorez s'il a été détruit ou non. Vous n'avez plus de nouvelles de vos parents et de votre mari depuis la guerre. Il y a trois ans, alors que vous résidiez à Smerkonice (Vushtri), vous avez été agressée par des personnes s'exprimant en serbe et en albanais, qui ont forcé votre porte, ont violé une de vos filles, et vous ont menacée si vous ne quittiez pas la maison où vous habitez. Vous êtes directement partie avec vos trois enfants présents, sans attendre les deux autres, dont vous êtes sans nouvelle depuis. Depuis 1999 jusqu'à votre départ du pays pour la Belgique, vous avez vécu dans la localité de Vushtri, sans domicile fixe et sans autre revenu que celui de la mendicité. En 2010, vous avez quitté le Kosovo pour venir en Belgique, où vous avez retrouvé votre conjoint, Monsieur [B.E.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance, délivré par les autorités serbes en 2009, que vous auriez obtenu par l'intermédiaire d'un tiers.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté le pays suite à l'agression dont vous dites avoir été victime il y a trois ans (cfr pages 8 et 9 de l'audition du 1er juillet 2010), de la part de trois individus dont vous ignorez l'identité et l'origine ethnique précise (cfr pages 6, 7, et 8 de l'audition du 1er

janvier 2010). Force est de constater que vous déclarez d'emblée que votre fille [Sh.] a disparu depuis trois ans suite au viol qu'elle a subi devant vos yeux (cfr page 6 de l'audition du 1er juillet 2010), juste avant d'affirmer que c'est [S.] - et non [Sh.] - qui a été violée en votre présence (cfr page 7 de l'audition du 1er juillet 2010). Confrontée à cette contradiction, vous répondez vous être trompée (cfr page 7 de l'audition du 1er juillet 2010), ce qui ne constitue en rien une explication à une telle incohérence, relative à l'élément central de votre agression alléguée, dont la réalité peut dès lors difficilement être établie.

Quoi qu'il en soit, il ressort de vos déclarations que vous ne vous êtes pas adressée aux autorités présentes au Kosovo - KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) - suite à l'agression dont vous dites avoir été victime avec vos enfants, au motif que vous craigniez vos agresseurs (cfr page 8 de l'audition du 1er juillet 2010) ; à la question de savoir si la police ne pouvait pas vous aider dans pareille situation, vous répondez : « Je ne sais pas quoi vous répondre. Je crois que non. » (page 11 de l'audition du 1er juillet 2010). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), que vous pourriez, en cas de problème avec des tiers, requérir la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo. En effet, les autorités présentes au Kosovo – KP, EULEX et KFOR – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique. Il apparaît également que les autorités kosovares développent actuellement un plan stratégique en vue de l'intégration des minorités rom, ashkali et égyptienne. Ce plan stratégique d'intégration s'étendra sur une période de 6 années (2009-2015) et couvrira les matières suivantes : logement, enregistrement des personnes et documents, éducation, culture, emploi, santé, respect des droits des minorités et genre. Dès lors, au vu des informations qui précèdent, rien ne s'oppose à ce qu'en cas de retour au Kosovo, vous sollicitiez et obteniez l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes sur place, en cas de problème avec des tiers.

En outre, de manière générale, et selon les informations à la disposition du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (dont copie est jointe au dossier), la situation des personnes d'origine rom s'est améliorée au Kosovo ces dernières années sur le plan de la sécurité générale, de la liberté de circulation, et de l'accès au système judiciaire. Plus précisément, dans la municipalité de Vushtrri, dont vous êtes originaire et où vous résidiez, les ressortissants roms bénéficient d'une bonne situation au plan sécuritaire et ils disposent d'une liberté de mouvement totale. Les Roms sont présents dans la vie communautaire de la municipalité et ils sont représentés au sein de l'administration locale. Ils ont donc accès à l'administration et peuvent sans problème se procurer des documents d'identité. A titre indicatif, vous déclarez maîtriser la langue albanaise (cfr page 2 de l'audition du 1er juillet 2010) ; à cet égard, rappelons que l'aptitude à parler couramment l'albanais peut être considérée comme un facteur positif pour l'intégration des Roms et des Ashkalis dans la communauté majoritaire.

Par ailleurs, vous déclarez également avoir quitté le Kosovo parce que vous n'y aviez plus rien, « [...] plus de maison ». Pourtant, questionnée à ce sujet, il s'avère que vous avez vécu les années suivant la guerre dans la localité de votre domicile familial, mais que vous n'êtes jamais retournée sur place et n'avez entrepris aucune démarche concernant votre maison (cfr pages 3 et 9 de l'audition du 1er février 2010). Quant au motif de cette absence de démarche, que ce soit en vue de récupérer votre maison, ou seulement pour vous informer à son sujet, vous invoquez de manière peu explicite votre crainte des Albanais, sans préciser cette crainte, ni expliquer en quoi elle serait particulière à Vushtrri (cfr pages 9 et 10 de l'audition du 1er juillet 2010). Dans ces conditions, il est difficile de considérer la perte alléguée de votre maison comme un élément pertinent pour l'examen de votre demande d'asile.

Finalement, il convient de noter que si l'UNHCR, dans le document « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » datant de juin 2006, affirme qu'il existe toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité au Kosovo, et que les membres de ces communautés devraient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié le document « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009). Ce document, qui reprend des directives que le UNHCR souhaite voir appliquer par les pays d'accueil, insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels, ce qui est le cas en l'occurrence.

Enfin, il convient de remarquer que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour la demande d'asile de votre conjoint, Monsieur [B.E.] - dont copie est jointe au dossier administratif -, que vous identifiez comme le père de vos enfants, et avec lequel vous

dites être mariée traditionnellement depuis vingt ans, et de votre fils, [J.F.] - dont copie est jointe au dossier administratif.

Le document que vous présentez à l'appui de votre demande, à savoir votre acte de naissance, ne permet pas d'établir, dans votre chef, l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, votre identité n'est pas mise en doute dans la présente décision, et en tout état de cause, il ne permet pas de reconsidérer les éléments développés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne le deuxième requérant :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant du Kosovo, d'origine rom, né en 1991 à Vushtrri (République du Kosovo) et résidant dans cette localité. Vous êtes arrivé en Belgique accompagné de votre mère, [J.Z.][.....], de votre soeur, [J.S.] et de votre frère, [J.F.], mineurs d'âge ; le 18 janvier 2010, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 1999, lors de la guerre, vous avez été séparé de votre père et vous êtes resté avec votre mère et vos frères et soeurs. Il y a trois ans, votre famille a été attaquée pendant votre absence, et à votre retour, des voisins vous ont appris que votre mère et vos frères et soeurs étaient partis. Deux jours plus tard, vous avez été blessé au couteau et séquestré par des inconnus d'origine albanaise. Vous avez ensuite pu vous enfuir et vous êtes allé en Serbie, où vous avez cherché vos parents. En 2010, vous êtes venu en Belgique parce que vous avez entendu que de nombreux Roms s'y trouvaient. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance, délivré par les autorités serbes en 1992.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté le pays suite aux agressions dont vous dites avoir été victime au Kosovo de la part d'inconnus albanais (cfr pages 4, 5, 6 et 7 de l'audition du 1er juillet 2010). Questionné sur d'éventuelles démarches auprès de vos autorités, il s'avère que vous ne vous êtes pas adressé à la police suite à ces agressions alléguées, au motif que vous craigniez des représailles de la part des agresseurs (cfr page 5 de l'audition du 1er juillet 2010). Il ressort pourtant des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), que vous pourriez, en cas de problème avec des tiers, requérir la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo. En effet, les autorités présentes au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique. Il apparaît également que les autorités kosovares développent actuellement un plan stratégique en vue de l'intégration des minorités rom, ashkali et égyptienne. Ce plan stratégique d'intégration s'étendra sur une période de 6 années (2009-2015) et couvrira les matières suivantes : logement, enregistrement des personnes et documents, éducation, culture, emploi, santé, respect des droits des minorités et genre.

Dès lors, au vu des informations qui précèdent, rien ne s'oppose à ce qu'en cas de retour au Kosovo, vous sollicitiez et obteniez l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes sur place, en cas de problème avec des tiers.

En outre, de manière générale, et selon les informations à la disposition du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (dont copie est jointe au dossier), la situation des personnes d'origine rom s'est améliorée au Kosovo ces dernières années sur le plan de la sécurité générale, de la liberté de circulation, et de l'accès au système judiciaire. Plus précisément, dans la municipalité de Vushtrri, dont vous provenez et où vous résidez, les ressortissants roms bénéficient d'une bonne situation au plan sécuritaire et ils disposent d'une liberté de mouvement totale. Les Roms sont présents dans la vie communautaire de la municipalité et ils sont représentés au sein de l'administration locale. Ils ont donc accès à l'administration et peuvent sans problème se procurer des documents d'identité.

Questionné sur la situation actuelle des Roms au Kosovo, vous répondez que vous n'en avez pas connaissance, et que vous n'avez pas d'intérêt à ce sujet ; confronté aux informations faisant état d'une amélioration de la situation pour les Roms du Kosovo, vous affirmez « Les Albanais et les Roms ne peuvent pas s'entendre, c'est comme ça. » (cfr page 6 de l'audition du 1er juillet 2010). Dès lors, vous n'amenez aucun élément permettant remettre en cause les éléments développés supra.

Finalement, il convient de noter que si l'UNHCR, dans le document « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirme qu'il existe toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité au Kosovo, et que les membres de ces communautés devraient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié le document « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009). Ce document, qui reprend des directives que le UNHCR souhaite voir appliquer par les pays d'accueil, insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels, ce qui est le cas en l'occurrence.

Enfin, il convient de remarquer que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour la demande d'asile de votre père, Monsieur BERISA Emrus [S.P.6.454.490], et de votre mère, JUSUFI Zelijhe [S.P.6.560.990] - dont copie est jointe au dossier administratif.

Le document que vous présentez à l'appui de votre demande, à savoir votre acte de naissance, ne permet pas d'établir, dans votre chef, l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, votre identité n'est pas mise en doute dans la présente décision, et en tout état de cause, il ne permet pas de reconsidérer les éléments développés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. A l'appui de leurs recours, ils soulèvent deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

3.2.1. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux statuts des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Ils rappellent notamment qu'ils ont fait l'objet de nombreuses discriminations uniquement en raison de leur origine ethnique rom, éléments non contestés par la partie défenderesse

et qu'ils ont été forcés de quitter leur pays en raison, d'une part, d'une insécurité générale pour les personnes d'ethnie rom et, d'autre part, de l'impossibilité pour les autorités d'assurer une protection réelle et efficace. Par ailleurs, ils soulignent que l'agression sexuelle subie par leur fille et sœur a été un traumatisme pour l'ensemble de la famille. Ils reprochent ensuite en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de leurs dossiers, à savoir si *in fine* ils ont, ou non, des raisons de craindre d'être persécutés pour l'un des motifs visé par la Convention de Genève. Ils font également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué de manière plus approfondie, objective et minutieuse sur la situation des minorités du Kosovo ni tenu compte des nombreux rapports internationaux faisant état d'importantes discriminations en raison de leur appartenance ethnique et de la précarité de la sécurité qui y règne. Ensuite, ils détaillent ceux-ci avant de conclure que les informations objectives dans leur ensemble permettent de constater qu'il y a toujours des tensions importantes au Kosovo et qu'il est établi que les autorités ne parviennent pas à assurer une protection réelle et efficace aux citoyens. Enfin, ils arguent que leurs déclarations sont cohérentes, crédibles, précises et détaillées, et dès lors convaincantes sur la réalité des faits vécus, précisant que les faits de viol et le suivi psychologique dont bénéficient la requérante et sa fille sont appuyés par des attestations médicales et que les reproches formulés par la partie défenderesse ne sont pas pertinents dès lors qu'ils s'expliquent par la fragilité de la requérante.

Concernant la possibilité de revendiquer la nationalité serbe, le requérant avance qu'il a tenté d'accomplir des démarches administratives mais que celles-ci n'ont pu être menées à bien en raison de son contexte de vie, fait de discriminations, de maltraitances et de menaces.

3.2.2. Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4, et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Ils arguent à cet égard qu'ils ont un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

3.3. En termes de dispositif, ils sollicitent de déclarer les recours recevables et fondés et, à titre principal, de réformer les décisions querellées et de leur octroyer le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur accorder la protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe de leurs requêtes, les requérants soumettent au Conseil les pièces suivantes :

1. Rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, (OSAR), « Kosovo : le rapatriement des Roms », daté du 21 octobre 2009 ;
2. Human Rights Suisse, « L'Accord de réadmission avec le Kosovo est problématique pour les Roms », revue de presse de mars 2010
3. Conseil de l'Europe, rapport de réunion abrégé du Comité d'expert sur les Roms et les gens du voyage, 15-16 octobre 2009, rapport de réunion abrégé
4. Parlement européen, Proposition de résolution du 17 mars 2010 sur le deuxième sommet européen sur les Roms
5. Différence, « Kosovo : « Thomas Hammarberg contre les retours forcés », 3 décembre 2009
6. Conseil de l'Europe, « Report of the Council of Europe Commissioner for Human Rights' Special Mission to Kosovo », 2 juillet 2009
7. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « UNHCR's eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo »
8. AIDH.org, « Les politiques migratoires européennes sont discriminatoires à l'égard des Roms »
9. Amnesty International, « Les Roms ballottés », septembre 2009
10. Le Monde, « La situation des Roms s'est « détériorée », déplore Bruxelles », 10 avril 2010
11. Rapport Human Right Watch sur la situation en Serbie et au Kosovo
12. Résumé du rapport Human Rights Watch « Droits déplacés »-Retours forcés au Kosovo de Roms d'Ashkali et d'Egyptiens en provenance d'Europe occidentales, octobre 2010 et article lié
13. Attestation médicale relative aux violences sexuelles subies par [S.]
14. Certificats médicaux relatifs à [S.J.]
15. Certificats médicaux relatifs à la requérante

4.2. Ils déposent également lors de l'audience deux articles qui proviennent de sites Internet – srpskapolitika.com et politika.rs – accompagnés d'une traduction et relatifs à la situation des Roms au Kosovo.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites pour étayer les critiques formulées en termes de requêtes à l'encontre des décisions contestées.

5. Discussion

5.1. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.2. En l'occurrence, le Conseil constate que les faits de viol dont l'une des filles de la famille a été victime alors qu'elle était encore enfant peuvent être tenus pour établis au vu des documents médicaux fournis par les intéressés. La question de l'effectivité de la protection des autorités kosovares revêt dès lors en l'espèce une acuité particulière. Or, au vu de la documentation produite par les parties requérantes, le Conseil n'est pas convaincu par le motif des décisions relatif à la possibilité pour les requérants d'obtenir la protection de leurs autorités nationales. Le Conseil constate en effet que la conclusion que tire la partie défenderesse des documents qu'elles fournit et qui datent, pour les plus pertinents, de janvier 2010 n'intègre pas les appréciations les plus récentes formulées notamment par Human Right Watch en octobre 2010 et dont les parties requérantes produisent un résumé.

5.3. Le Conseil considère en conséquence qu'il y a lieu d'examiner plus avant la volonté et la capacité réelle des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo à apporter une protection effective aux requérants en cas d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de les renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen des demandes d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions rendues le 1^{er} octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM